

(1)

( N° 234. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 JUIN 1896.

Projet de loi contenant le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1896 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

### CHAPITRE III.

#### AGRICULTURE.

ART. 9. — *Indemnités pour animaux abattus par ordre de l'autorité; indemnités pour cause de tuberculose bovine et porcine. Frais divers de tuberculination; dépenses résultant du marquage du bétail, achat de marques et d'instruments de marquage, frais de route et indemnités des agents marqueurs, etc.*

Crédit demandé au Budget amendé . . . . .	fr.	1,000,000	»
— — — — —	définitif. . . . .	1,100,000	»
		<hr/>	
AUGMENTATION . . . . .		fr.	100,000 »

Le libellé de cet article a été complété de manière à pouvoir y imputer les dépenses à résulter du marquage du bétail. De ce chef, il y a lieu de porter le crédit de 1,000,000 à 1,100,000 francs. L'augmentation de 100,000 francs est transférée de l'article 84 (Dépenses exceptionnelles).

---

(1) Budget, n° 295, VII (session de 1894-1895).  
Rapport, n° 59.  
Amendements, n° 16, 86, 202, 217, 221, 222 et 229.

## CHAPITRE VI.

## SERVICE DE SANTÉ.

## ART. 29.

Les mots : *Frais des commissions pour la revision de la législation sur l'art de guérir et pour les enquêtes concernant la sérothérapie et l'alcoolisme*, ont été supprimés par erreur dans le libellé du projet de loi joint aux derniers amendements présentés par le Gouvernement.

Il y a lieu de les maintenir et de rétablir le libellé de cet article tel qu'il existe dans les amendements primitifs (voir *Document parlementaire n° 16*).

## CHAPITRE VII.

## VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

## ART. 35.

Un arrêté royal du 31 décembre 1895 a fixé à 6,200 francs la quote-part de l'État dans les traitements de l'inspecteur général et des sous-inspecteurs du service voyer des faubourgs de Bruxelles.

Cette somme doit être imputée sur le crédit figurant au Budget du Département pour l'inspection des chemins vicinaux et des cours d'eau (article 33 du projet de Budget amendé pour l'exercice 1896); mais le crédit de 70,000 francs porté à l'article paraît réservé exclusivement au paiement des traitements du personnel attaché à l'inspection et des indemnités allouées aux membres de ce personnel et aux commissaires voyers.

Pour éviter toute discussion, il serait nécessaire d'adopter pour l'article 33 la rédaction suivante :

« Inspection des chemins vicinaux et des cours d'eau; traitements »  
 » d'activité et traitements de disponibilité du personnel attaché à cette »  
 » inspection et à l'inspection du service voyer des faubourgs de Bruxelles... »  
 » les..., etc. »

## CHAPITRE XI.

## DÉPENSES IMPRÉVUES.

## ART. 82.

Rente annuelle et pensions à la veuve et aux enfants du sieur Beaufays, éclusier, décédé dans l'exercice de ses fonctions. *Rente annuelle et viagère au sieur Maucourant, ancien ouvrier permanent.*

Crédit demandé au Budget primitif . . . . .	fr.	1,100	»
— — — — — révisé . . . . .		1,850	»
		<hr/>	
AUGMENTATION. . . . .	fr.	750	»

Le sieur Maucourant, terrassier permanent à Marchienne-au-Pont, en travaillant à un remblai du canal de Charleroi, a été enseveli sous un éboulement qui lui a brisé la jambe.

Un jugement rendu le 3 avril dernier par le tribunal de première instance séant à Charleroi, a condamné l'État à payer au sieur Maucourant, entre autres sommes, une rente annuelle et viagère de 750 francs.

C'est pour permettre au Gouvernement de s'acquitter de cette obligation que l'on propose de majorer de 750 francs, montant de la rente à servir, le crédit inscrit à l'article 82 du Budget de l'exercice 1896.

Le libellé de cet article a été complété en conséquence.

## DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

### CHAPITRE XII.

ART. 84. — *Frais de construction de baraquements aux frontières, en vue des opérations de tuberculination.*

Crédit demandé au Budget amendé. . . . .	fr.	200,000	»
— — définitif. . . . .		100,000	»
		<hr/>	
	DIMINUTION. . . fr.	100,000	»

Le crédit de 200,000 francs primitivement demandé devait être affecté, à concurrence de 100,000 francs, au paiement des dépenses à résulter du marquage du bétail. Celles-ci ayant été rattachées à l'article 9, la présente allocation doit être diminuée de pareille somme à transférer au crédit de 1,000,000 de francs prévu pour bestiaux abattus.